
L'accord relatif à la mise en œuvre du dispositif de reconversion ou promotion par alternance (dit « Pro A ») du 21 janvier 2020 dans la CCN des commerces de gros n°3044

La loi « Avenir professionnel » du 5 septembre 2018 a remplacé le dispositif des périodes de professionnalisation par un nouveau dispositif de reconversion ou de promotion par alternance, appelé « Pro A », destiné à faciliter un changement de métier ou de profession ou à favoriser la promotion sociale ou professionnelle, par l'acquisition d'une certification professionnelle.

L'ordonnance « coquilles » du 21 août 2019 a complété les dispositions de la loi, en confiant à la branche professionnelle le soin de déterminer les certifications professionnelles accessibles, **lesquelles doivent répondre à des enjeux en termes de mutation d'activité et de risque d'obsolescence des compétences.**

Pour pouvoir rentrer dans le cadre de la Pro-A, et être prises en charge à ce titre, les certifications doivent être visées par **un accord de branche étendu.**

Un accord relatif à la mise en œuvre de la Pro-A dans la branche des commerces de gros a été signé par la CFDT et FGTA FO et a fait l'objet d'une demande d'extension auprès de la DGT le 2 mars.

ATTENTION : les dispositions de cet accord ne seront applicables qu'une fois l'accord étendu.

Nous vous tiendrons évidemment informés de cette date d'extension.

I. Les certifications professionnelles visées

Les entreprises des commerces de gros sont traversées par des évolutions majeures qui sont à l'origine de risques d'obsolescence des compétences des salariés dans les deux fonctions suivantes :

- la fonction commerciale
- et la fonction logistique.

Par conséquent, les certifications professionnelles éligibles à la Pro-A dans la branche des Commerces de Gros sont :

- **Pour les métiers de la force de vente :**
 - Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) Vendeur sur site en commerces de gros (RNCP32389)
 - CQP Vendeur conseil à distance en commerces de gros (RNCP32391)
 - CQP Vendeur itinérant en commerces de gros (RNCP32390)
- **Pour les métiers du management commercial :**
 - CQP Manager d'équipe commerciale itinérante en commerces de gros (RNCP29566)
 - CQP Manager d'équipe commerciale sédentaire en commerces de gros (RNCP29567)
 - CQP Responsable d'unité commerciale en commerces de gros (RNCP29568)
- **Pour les métiers de la logistique :**
 - CQP Chef d'équipe logistique en commerces de gros (RNCP32386)
 - CQP Manager logistique en commerces de gros (RNCP32387)
- **Sont également concernés les titres professionnels suivants :**
 - Titre Professionnel Conducteur du transport routier de marchandises sur porteur (RNCP1884)
 - Titre Professionnel Conducteur livreur sur véhicule utilitaire léger (RNCP34150)

II. Le financement du dispositif

L'OPCO de la branche AKTO assure une prise en charge forfaitaire des actions mises en œuvre.

Le montant forfaitaire de prise en charge qui a été retenu concernant les frais pédagogiques est le suivant :

- **Pour les CQP vente : forfait de 25 euros par heure**
- **Pour les CQP management commercial et management logistique : forfait de 30 euros par heure**
- **Pour les titres professionnels : forfait de 9,15 euros de l'heure.**

Pour toute précision supplémentaire, notamment sur la prise en charge de la rémunération et des charges sociales légales et conventionnelles des salariés, n'hésitez pas à contacter votre conseiller chez AKTO (réseau Intergros).

III. Les modalités de mise en œuvre du dispositif

La durée des parcours dans le cadre de la Pro-A est comprise entre 6 et 12 mois, avec une proportion comprise entre 15 % et 25 % de cette durée consacrée à la formation, sans que la durée de formation **ne puisse être inférieure à 150 heures.**

Si la nature de la certification professionnelle envisagée ou l'individualisation du parcours l'exige, la durée du parcours pourra être portée **jusqu'à 24 mois et la durée de la formation au-delà de 25 %.**

Pour la mise en œuvre de ces parcours, il faudra rédiger un avenant au contrat de travail du salarié bénéficiaire, précisant la durée et l'objet de la période de Pro A, à déposer auprès de l'OPCO de la branche.